



Assemblée des États Parties

Distr. limitée
6 février 2003
Français
Original: anglais/espagnol

Première session (première et deuxième reprises)

New York
3-7 février 2003
21-23 avril 2003

Définition du crime d'agression et conditions d'exercice de la compétence de la Cour

Proposition présentée par Cuba

1. Aux fins du présent Statut, le terme agression s'entend d'un acte commis par une personne qui, étant en mesure de contrôler ou de diriger effectivement l'action politique, économique ou militaire d'un État, donne l'ordre de planifier, préparer, engager ou exécuter un acte portant directement ou indirectement atteinte à la souveraineté, à l'intégrité territoriale ou à l'indépendance politique ou économique d'un autre État, en donne l'autorisation ou y participe activement, d'une manière incompatible avec les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.
2. La Cour exerce sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément aux dispositions de son Statut et notamment aux articles 12, 13, 17 et 18. Le fait que le Conseil de sécurité ne se soit pas prononcé sur l'existence d'un acte d'agression de la part de l'État visé n'empêche pas la Cour d'exercer sa compétence dans l'affaire dont elle est saisie.

